

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Direction de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages

**Arrêté du 3 décembre 2013 relatif à l'actualisation annuelle de la participation  
pour non-réalisation d'aires de stationnement**

NOR : ETL1329696A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,  
Vu l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme, le montant plafond de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est actualisé au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date (soit au 1<sup>er</sup> novembre 2013 : 1637, indice du deuxième trimestre 2013 publié au *Journal officiel* du 8 octobre 2013).

Cet article a fixé le montant plafond à 12 195 € et prévu que cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, serait actualisée chaque année en fonction du coût de la construction, par référence à l'indice du quatrième trimestre 2000, soit l'ICC 1127, publié le 13 avril 2001.

Auparavant, le montant plafond était de 50 000 F, avec une actualisation annuelle en fonction de l'indice du coût de la construction, par référence à l'indice du quatrième trimestre 1985, soit 847.

Les montants de participations définis, par place de stationnement manquante, par les délibérations des conseils municipaux ou des autres organismes délibérants habilités ne peuvent excéder les montants indiqués dans :

- le tableau 1 pour les délibérations intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- le tableau 2 pour les délibérations intervenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Pour les délibérations des conseils municipaux intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, les montants plafonds actualisés sur la base de l'indice du quatrième trimestre 1985 sont les suivants :

Tableau 1

PÉRIODE	INDICE PUBLIÉ au 1 <sup>er</sup> novembre	VALEUR NETTE
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2014 .....	1637	14 731,91 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2012 au 31 octobre 2013 .....	1666	14 992,90 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2011 au 31 octobre 2012 .....	1593	14 335,85 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2010 au 31 octobre 2011 .....	1517	13 651,96 €

PÉRIODE	INDICE PUBLIÉ au 1 <sup>er</sup> novembre	VALEUR NETTE
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2009 au 31 octobre 2010 .....	1498	13 480,91 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2008 au 31 octobre 2009 .....	1562	14 056,87 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2007 au 31 octobre 2008 .....	1435	12 913,96 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2006 au 31 octobre 2007 .....	1366	12 293,03 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2005 au 31 octobre 2006 .....	1276	11 483,07 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2004 au 31 octobre 2005 .....	1267	11 402,12 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2003 au 31 octobre 2004 .....	1202	10 817,17 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2002 au 31 octobre 2003 .....	1163	10 466,23 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2001 au 31 octobre 2002 .....	1139	67 237 F, soit 10 250,21 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2000 au 31 octobre 2001 .....	1089	64 285 F
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1999 au 31 octobre 2000 .....	1074	63 400 F
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1998 au 31 octobre 1999 .....	1058	62 455 F
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1997 au 31 octobre 1998 .....	1060	62 572 F
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1996 au 31 octobre 1997 .....	1029	60 743 F
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1995 au 31 octobre 1996 .....	1023	60 389 F
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1994 au 31 octobre 1995 .....	1018	60 094 F
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1993 au 31 octobre 1994 .....	1012	59 740 F
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1992 au 31 octobre 1993 .....	1002	59 149 F
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1991 au 31 octobre 1992 .....	992	58 559 F
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1990 au 31 octobre 1991 .....	951	56 139 F
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1989 au 31 octobre 1990 .....	924	54 545 F
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1988 au 31 octobre 1989 .....	912	53 837 F
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1987 au 31 octobre 1988 .....	889	52 479 F
Du 1 <sup>er</sup> novembre 1986 au 31 octobre 1987 .....	859	50 708 F
Du 7 janvier 1986 au 31 octobre 1986 .....	-	50 000 F

Pour les délibérations des conseils municipaux intervenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les montants plafonds actualisés sur la base de l'indice du quatrième trimestre 2000 sont les suivants :

Tableau 2

PÉRIODE	INDICE PUBLIÉ au 1 <sup>er</sup> novembre	VALEUR NETTE
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2014 .....	1637	17 713,59 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2012 au 31 octobre 2013 .....	1666	18 027,39 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2011 au 31 octobre 2012 .....	1593	17 237,48 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2010 au 31 octobre 2011 .....	1517	16 415,10 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2009 au 31 octobre 2010 .....	1498	16 209,50 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2008 au 31 octobre 2009 .....	1562	16 902,03 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2007 au 31 octobre 2008 .....	1435	15 527,80 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2006 au 31 octobre 2007 .....	1366	14 782,28 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2005 au 31 octobre 2006 .....	1276	13 808,34 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2004 au 31 octobre 2005 .....	1267	13 710,94 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2003 au 31 octobre 2004 .....	1202	13 007,54 €

PÉRIODE	INDICE PUBLIÉ au 1 <sup>er</sup> novembre	VALEUR NETTE
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2002 au 31 octobre 2003 .....	1163	12 585,50 €
Du 1 <sup>er</sup> novembre 2001 au 31 octobre 2002 .....	1139	12 325,78 €
Du 16 décembre 2000 au 31 octobre 2001 .....	-	80 000 F, soit 12 195,92 €

Il est précisé que cette modalité d'actualisation annuelle est applicable aux montants de participations définis, par place de stationnement manquante, par les délibérations des conseils municipaux ou des autres organismes délibérants habilités.

#### Article 2

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 décembre 2013.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
E. CRÉPON